Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27/08/2025

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président;
M. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins;
Mrs et Mmes DELATHUY Liliane, KERZMANN Evelyne, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, ZANNOL Valérie, Conseillers;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 01/07/2025.**

Le procès-verbal de la séance du 01/07/2025 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. AIDE - Accord cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes – Adhésion à la centrale d'achat – Convention – Approbation.

Considérant le courrier de l'A.I.D.E. qui nous informe avoir conclu un nouveau contrat sous forme d'accord-cadre de services pour le curage des réseaux d'égouttage des Communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) et dans le cadre de l'exploitation de ses réseaux d'égouttage ;

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les Communes peuvent adhérer ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'adhésion à la centrale d'achat avec l'A.I.D.E. portant sur le curage des réseaux d'égouttage de l'A.I.D.E. et des Communes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre de l'accord cadre pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes.

Article 2. De signer avec l'A.I.D.E. la convention ci-annexée.

Article 3. De transmettre la convention signée à l'A.I.D.E. pour disposition.

Objet 03. Règlement complémentaire communal relatif à la sécurité routière – rue Jules Stiernet – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que des travaux de création de trottoirs et de sécurisation ont été réalisés rue Jules Stiernet à Geer (Omal);

Attendu que des zones d'évitement striées, des bandes de stationnement et un stationnement en trottoir ont été créés;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant l'avis technique préalable du 24/06/2025 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV);

A R R E T E à l'unanimité des membres présents.

Article 1er.

- 1° Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane sont établies :
 - A hauteur des immeubles portant les n° 15 et 20 ;
 - A hauteur des immeubles portant les n° 33 et (AVANT) 36 ;
 - A hauteur des immeubles portant les n° 58 (57) et 60 (61) ;
 - A hauteur des immeubles portant les n° 111 et 112
 - A hauteur des immeubles portant les n° 133 (opposé mitoyenneté 133-134) et 117 (opposé 137).

 Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 2° Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, dans les zones d'évitement striées reprises au point 1 ci-dessus :
 - Le long de l'immeuble portant le n° 20, sur environ 12 m ;
 - Avant l'immeuble portant le n° 36, sur environ 10 m (57, sur environ 12 m) ;
 - A l'opposé de l'immeuble portant le n° 58, sur environ 10 m (57, sur environ 12 m) ;
 - Le long de l'immeuble portant le n° 60 (long mitoyenneté 61 et 59, sur environ 8 m) ;
 - A l'opposé de la mitoyenneté entre les immeubles portant les n° 133 et 134, sur environ 12 m ;
 - A l'opposé de l'immeuble portant le n° 137, sur environ 18 m.

 Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 3° Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeurs est délimitée sur le trottoir, parallèlement à celui-ci, le long des immeubles portant les n° 83 à 87, à l'opposé de l'église.

 La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2. Les dispositions reprises aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet 04. Règlement complémentaire de circulation routière – rue de Boëlhe – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant qu'il convient d'abroger toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes dans la rue de Boëlhe à Geer ;
Considérant qu'il importe de réglementer la signalisation d'établir une zone 30, des zones d'évitement striées, des divisions axiales, des bandes de stationnement dont une réservée aux personnes portant un handicap, rue de Boëlhe à Geer, afin d'assurer la sécurité et une bonne fluidité du trafic;
Considérant l'avis technique préalable du 24/06/2025 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. Toutes les mesures de circulation routière et de stationnement existantes dans la rue de Boëlhe à Geer sont abrogées. Les signaux y afférant sont retirés.

Article 2.

- 1° Une zone 30 km/h est délimitée comme suit :
 - A hauteur du dévoiement existant à proximité du complexe sportif ;
 - A hauteur de l'immeuble portant le n°2.

 La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

- 2° Deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies le long des immeubles portant les n° 4 et 9.

 Trois zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies le long des immeubles portant les n° 17, 14 et 13.
 Des zones d'évitement striées sont établies de part et d'autre des 3 bandes de stationnement reprises au point 5 ci-dessous.

 Les mesures sont matérialisées par les marquages parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 3° Un îlot central est établi à hauteur de l'immeuble portant le n°23.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marquages parallèles obliques de couleur blanche prévus à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 4° La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation :
 - De part et d'autre de l'îlot central repris au point 3 ci-dessus, sur une longueur d'environ 10 m ;
 - De part et d'autre du dévoiement existant à proximité du complexe sportif, sur une longueur d'environ 10 m.

Les mesures sont matérialisées par le tracé de lignes blanches continues.

- 5° Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir :
 - Du côté droit en venant de Boëlhe, entre la Route du Bois de Prâle et le dévoiement existant à proximité du complexe sportif ;
 - Du côté droit en venant de Boëlhe, entre le dévoiement existant à proximité du complexe sportif et l'entrée de celui-ci ;
 - Du côté gauche en venant de Boëlhe, entre le complexe sportif et les Foyers Sainte-Marie.

Les mesures sont matérialisées par de larges lignes continues de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 6° Des emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie le long des Foyers Sainte-Marie, entre la venelle longeant le terrain de football et l'entrée des Foyers.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- 7° Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, pour 2 emplacements dans la bande de stationnement prévue du côté droit en venant de Boëlhe, entre le dévoiement existant à proximité du complexe sportif et l'entrée de celui-ci, reprise en point 5 ci-dessus.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m ».

- 8° Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, pour le 1er emplacement dans le stationnement organisé perpendiculairement à l'axe de la voirie le long des Foyers Sainte-Marie, entre la venelle longeant le terrain de football et l'entrée des Foyers, repris au point 5 ci-dessus.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 3. Les dispositions reprises aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet 05. <u>Règlement complémentaire communal relatif à la sécurité routière – Limites des agglomérations d'Omal, Geer, Lens-Saint-Servais, Ligney-Darion, Boëlhe et Hollogne-sur-Geer – Approbation</u>.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu qu'il convient de réglementer les limites d'agglomération d'Omal, Geer - Lens-Saint-Servais - Ligney-Darion, Boëlhe et Hollogne-sur-Geer ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'avis technique préalable du 24/06/2025 de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV);

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1er</u> : agglomération d'Omal :

- Les limites de l'agglomération d'Omal existantes sont abrogées. Les signaux y afférant sont retirés.

L'agglomération d'Omal est délimitée comme suit :

- Rue d'Omal, à hauteur de l'immeuble portant le n° 5 ;
- Rue de la Cressonnière, à hauteur de l'immeuble portant le n° 94/B de la rue Basse Vôye ;
- Rue Georges Massa, avant son carrefour avec la rue de la Cressonnière, en venant de Ligney ;
- Rue de Ligney, à hauteur de l'immeuble portant le n° 29 ;
- Chaussée Romaine (R69), à hauteur de l'immeuble portant le n° 11 ;
- Rue des Onze Bonniers, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 ;
- Chemin venant du Chemin des Alouettes à Braives, à son carrefour avec la Chaussée Romaine (R69) ;
- Chaussée Romaine (R69), à hauteur de l'immeuble portant le n° 14 ;
- Ruelle des Colons, à son carrefour avec la Chaussée Romaine (R69) ;
- Rue de la Cabine, avant son carrefour avec la rue Jules Stiernet, en venant de la Chaussée Romaine (R69) ;
- Rue du Tilleul, avant l'immeuble portant le n° 42 de la rue Jules Stiernet, en venant de la Chaussée Romaine (R69).

- La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 2 : agglomération de Geer - Lens-Saint-Servais - Ligney-Darion :

- Les limites de l'agglomération de Geer - Lens-Saint-Servais - Ligney-Darion existantes sont abrogées. Les signaux y afférant sont retirés.

L'agglomération de Geer - Lens-Saint-Servais - Ligney-Darion est délimitée comme suit :

- Rue de Lens-Saint-Servais, à hauteur de l'immeuble portant le n° 6 (Ligney-Darion) ;
- Rue de la Chapelle, à hauteur de l'immeuble portant le n° 4 (Ligney-Darion) ;
- Rue Georges Massa, à hauteur de l'immeuble portant le n° 6 (Ligney-Darion) ;
- Rue Jules Masy, à hauteur de l'immeuble portant le n° 45 (Ligney-Darion) ;
- Rue du Pont de Darion à hauteur de l'immeuble portant le n° 1/C (Ligney-Darion) ;
- Rue de la Conserverie (R637), à hauteur de son carrefour avec la rue de Boëlhe (Geer) ;
- Rue de Boëlhe, environ 50 m avant le dévoiement existant à proximité du complexe sportif, en venant de Boëlhe (Geer) ;
- Rue Joseph Lepage, à hauteur de l'immeuble portant le n° 31 (Geer) ;
- Rue de la Chavée, à son carrefour avec la rue Gérard Waelkens (R637) (Geer) ;
- Rue Nestor Bajot, à hauteur du Geer, à proximité de la limite territoriale avec Hannut (Lens-Saint-Servais) ;
- Rue de Lens-Saint-Remy (R637), à hauteur de l'immeuble portant le n° 40 (Lens-Saint-Servais) ;
- Rue de Tourinne, avant l'immeuble portant le n° 11 en venant de Braives (Lens-Saint-Servais) ;
- Rue de la Garenne, à hauteur de l'immeuble portant le n° 41 de la Rue du Baulet (Lens-Saint-Servais) ;
- Rue Coâde, à hauteur de l'immeuble portant le n° 31 de la rue du Baulet (Lens-Saint-Servais) ;
- Rue de Lens-Saint-Servais, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 de la rue du Baulet (Lens-Saint-Servais).

- La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 3 : agglomération de Boëlhe :

- Les limites de l'agglomération de Boëlhe existantes sont abrogées. Les signaux y afférant sont retirés.

L'agglomération de Boëlhe est délimitée comme suit :

- Rue du Buisson de Geer, à hauteur de l'immeuble portant le n° 32 ;
- Rue de la Belle Vue, environ 100 m avant l'immeuble portant le n° 77 en venant d'Hollogne-sur-Geer ;
- Rue de Berloz, à hauteur de l'immeuble portant le n° 39 ;
- Rue de Crenwick, à hauteur de l'immeuble portant le n° 46 ;
- Rue de Villereau, à hauteur de l'immeuble portant le n° 17 ;
- Rue de la Bruyère, à hauteur de l'immeuble portant le n° 11 ;
- Rue d'Abolens, à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 ;

- La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 4 : agglomération d'Hollogne-sur-Geer:

- Les limites de l'agglomération d'Hollogne-sur-Geer existantes sont abrogées. Les signaux y afférant sont retirés.

L'agglomération d'Hollogne-sur-Geer est délimitée comme suit :

- Rue de Hollogne (R637), à hauteur de l'immeuble portant le n° 2 ;
- Rue du Manil, à hauteur de l'immeuble portant le n° 27 ;
- Rue d'Omal, à hauteur de l'accès à l'immeuble portant le n° 3/A;
- Rue de Celles, avant son carrefour avec la rue d'Omal en venant de Faimes ;
- Rue de Waremme, à son carrefour avec la R637a ;
- Rue Léonard Lacroix, à hauteur de l'immeuble portant le n° 55 ;
- Rue Chânet, à hauteur de l'immeuble portant le n° 31 ;
- Rue de Rosoux, à hauteur de l'immeuble portant le n° 76 ;

- La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 5. Les dispositions reprises aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Objet 06. Redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de Geer - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er et L3132-1 §1er;

Vu le décret du 05/09/2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les repas scolaires sont actuellement réalisés en partie par l'Ecole Saint-Joseph à Geer et en partie par la société TCO service ;

Considérant que ce service engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur de ce service ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 19/08/2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en date du 27/08/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais, V. Zannol).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 03 juillet 2026 une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Geer.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé, comme suit :

- le repas complet à l'école maternelle : 5,00 €

- le repas complet à l'école primaire : 6,00 €

- le bol de potage seul : 0,50 €

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture, suivant les modalités inscrites sur celles-ci.

Article 3 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : RGPD La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Commune.

Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit : - Le responsable du traitement est la Commune de Geer - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance - Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières - La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat. - Les données sont collectées via le formulaire d'inscription au service Ecole communale - Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par le décret du 05/09/2024

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 07. Redevance sur la garderie scolaire – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1er, L3131-1 §1er et L3132-1 §1er;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 05/09/2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours engendre un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 19/08/2025 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation en date du 27/08/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais, V. Zannol).

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi au profit de la commune, pour une période expirant le 03 juillet 2026 une redevance sur la présence des enfants aux garderies scolaires organisées le matin, le soir et le mercredi après-midi.

Article 2 : La redevance est établie comme suit 0,50€ par heure et par enfant présent à la garderie.

La garderie sera considérée comme payante :

- avant 8h15 et après 16h30
- le mercredi après 12h30.

Toute heure entamée est due.

Le relevé des présences est établi par les personnes en charge de la garderie.

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de la facture, suivant les modalités inscrites sur celles-ci.

A l'instar de l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, une preuve de paiement de la redevance sera délivrée.

Article 3 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : RGPD La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Commune.

Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit : - Le responsable du traitement est la Commune de Geer - Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance - Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières - La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat. - Les données sont collectées via le formulaire d'inscription au service Ecole communale - Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

Article 5 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par le décret du 05/09/2024 remplaçant les articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément

aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 08. <u>Conseiller en Aménagement du territoire et Urbanisme – Désignation – Approbation</u>.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de Geer ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2025 donnant Délégation de compétence au Collège communal en matière de personnel communal en application de l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de Développement Territorial, notamment ses articles D.I.12, 7° et R.I.12-7 relatifs aux subsides des conseillers en aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu dudit article, la commune peut bénéficier d'une subvention pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Considérant que la désignation de Madame Lydwine Deghaye en tant que CATU permettrait l'intégration dans un réseau d'échanges avec des professionnels du secteur ce qui représente un avantage pour l'agent et pour la commune ;

Considérant que Madame Lydwine Deghaye a exercé les fonctions d'employée au service urbanisme de la commune de Donceel de 2011 à 2016 ;

Considérant que Madame Lydwine Deghaye est diplômée des sciences administratives pour le module formation spécifique en aménagement du territoire en 2012 ;

Considérant que Madame Lydwine Deghaye, a été engagée à la commune de Geer le 01/10/2016 pour exercer les fonctions d'employée du service urbanisme ;

Considérant que Madame Deghaye Lydwine, remplit les conditions reprises dans le Code de Développement Territorial, pour être désignée Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16/06/2025 désignant Madame Deghaye Lydwine, en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme à partir du 01/07/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1</u> : De ratifier la décision du Collège communal du 16/06/2025 désignant Madame Deghaye Lydwine, en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme à partir du 01/07/2025

<u>Article 2</u> : De solliciter le subside pour la désignation d'un CATU (en référence aux articles D.I.12, 7° et R.I.12-7 du CoDT).

<u>Article 3</u> : De transmettre, pour suite voulue, la présente délibération accompagnée des pièces justificatives à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Objet 09. <u>Désignation d'un délégué aux assemblées générales des sociétés intercommunales et autres associations - Approbation.</u>

Revu la délibération du 26/02/2025 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII du 10/10/2024 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant aux assemblées générales de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH) jusqu'au terme de la présente législature ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : de désigner Monsieur Dominique SERVAIS, du groupe IC, apparenté MR, pour siéger au sein de l'AG de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH).

Article 2 : de transmettre la présente à l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH) pour disposition.

Objet 10. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Compte 2024 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 arrêté le 27/10/2023 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 18/12/2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 16/05/2025 arrêtant le compte pour l'année 2024, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 21/05/2025 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2024 sous réserve des corrections et de la remarque suivante :

- D38 : indemnité au prêtre : 100 € au lieu de 200 € sur base de votre ordonnance de paiement;
- Remarque : acquit des anniversaires : le montant de 343 € était prévu au budget et n'a pas été versé, ni en 2023. Ce montant aurait dû être versé à l'unité pastorale pour faire célébrer des messes aux intentions des fondateurs conformément à leurs volontés. Le décret des fondations est toujours en vigueur.

Vu qu'après vérification des ordonnances de paiement et des extraits de compte, au D38, il y a bien eu deux versements de 100 € ;

Vu la délibération du 10/06/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 16/05/2025 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : D'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 9.376,54€
Dépenses : 8.659,36€
Excédent : 717,18€.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 11. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Budget 2026 – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 arrêté le 23/06/2025 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe ;

Vu la décision du chef diocésain du 16/07/2025 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 18/07/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 23/06/2025 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Recettes : 5.723,17€
Dépenses : 5.723,17€
Excédent : 0,00€

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 12. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Compte 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal le 18/12/2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 02/06/2025 arrêtant le compte pour l'année 2023, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2023 avec les remarques suivantes :

- R2 fermage 70,95€ au lieu de 0,00 € suivant votre relevé bancaire ;
- R19 : reliquat de l'année pénultième 1825,46 € au lieu de 1073,85€ (suivant approbation de la commune du 24/08/2023) ;
- D6d : Eglise de Liège 55,00€ au lieu de 0,00 € suivant votre relevé bancaire ;
- D50 : assurances diverses : 220,00 € au lieu de 0,00€ suivant votre relevé bancaire ;
- D50 : Frais Bancaires 473,82€ au lieu de 474,50€ suivant votre relevé bancaire;
- R17 : Supplément de la commune 2361,35€ versé le 15/02/2024 pour 2023. Ce montant ne sera donc pas repris en 2024 ;

Vu la délibération du 11/08/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 02/06/2025 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais, V. Zannol).

Article 1er. D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 4602,00 €
Dépenses : 3317,04 €
Boni: 1.284,96 €

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 13. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal le 02/06/2025 ;

Vu la décision du chef diocésain du 01/08/2025 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 sans aucune remarque ; :

Vu la délibération du 11/08/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 02/06/2025 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais, V. Zannol).

Article 1er. D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 2264,26 €
Dépenses : 2264,26 €
Solde: 0,00 €

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 14. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Compte 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal le 02/06/2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 02/06/2025 arrêtant le compte pour l'année 2024, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 01/08/2025 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2024 avec les remarques suivantes :

- R2 fermage 232,75€ au lieu de 307,26 € suivant votre relevé bancaire ;
- R19 : reliquat de l'année pénultième 1284,96€ au lieu de 751,61€ (suivant approbation à établir par la commune) ;
- D5 : Electricité : 272,40€ au lieu de 408,70€ suivant votre relevé bancaire ;

Vu la délibération du 11/08/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 02/06/2025 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais, V. Zannol).

Article 1er. D'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 2 726,92€
Dépenses : 1 901,69€
Boni: 825,23€

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 15. Fabrique d'Eglise d'Omal (33.06) – Budget 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal le 02/06/2025 ;

Vu la décision du chef diocésain du 01/08/2025 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2025 :

Vu la délibération du 11/08/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 02/06/2025 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais, V. Zannol).

Article 1er. D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église d'Omal se clôturant comme suit :

Recettes : 3611,54 €
Dépenses : 3611,54 €
Solde: 0,00 €

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Omal.

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 16. <u>Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional</u>.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la commissaire d'arrondissement ff en date du 31 mars 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 31 mars 2025.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

L. Collin P-Ph. Dumont.

<u>Questions d'actualité 27/08/2025.</u>

Valérie Zannol, Conseillère communale, demande quel est le fonctionnement des mérites sportifs ?

Amandine Wéry, Echevine, les Geerois déposent leur candidature et nous avons sélectionné les candidats. En plus de la mise à l'honneur devant les conseillers, ils vont recevoir une somme de 100,00€.

Valérie Zannol, Conseillère communale, avant il n'y en avait qu'un seul. On augmente le prix des garderies et des repas dans les écoles et on verse plus d'argent pour les mérites sportifs.

Dominique Servais, Echevin, nous n'avons jamais laissé un enfant mourir de faim. Il n'y a pas de lien de cause à effet entre l'augmentation des prix des repas et le nombre de mérites sportifs.

Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, ajoute, nous finançons les piscines, les voyages. Nous prenons en charge les heures PO. C'est une question de responsabilisation. Si cela est trop cher, on peut mettre l'enfant au dîner « tartines ».

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, parfois nous n'avons pas le choix de mettre les enfants au dîner chaud. Quand il y en a plusieurs, cela coûte cher.

Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, vu le nombre de candidatures, c'est difficile de faire des choix et de faire une distinction entre la pêche, le twirling et le rallye. Cela nous permet d'avoir une vision globale sur l'ensemble des activités. Il y a également une dynamique qui s'installe sur la Commune. Un enfant présent à l'école communale de Geer qui pratique une activité organisée à Geer c'est positif pour nous.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si les réparations dans la rue Coade sont prévues ?

Dominique Servais, Echevin, des réparations ont été faites aujourd'hui par les hommes de la voirie. Le béton qui s'effritait a été enlevé et des couches de pierres ont été remises.

Nous rencontrons le responsable de l'entreprise ce vendredi pour la fin du chantier. La rue a été ouverte ce jour.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande s'il est prévu de curer le bassin d'orage (BO) à Ligney ?

Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, oui, nous avons rédigé un cahier spécial des charges pour le curage des BO. C'est une intervention qui coûte cher surtout quand il faut évacuer des terres.
Yves Fallais, Conseiller communal, demande si cela sera fait cette année.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, oui, nous l'espérons. Le BO de Lens-Saint-Servais sera étudié également. Il existe différentes options, soit on évacue toutes les terres, soit on les dépose sur les bords.
Yves Fallais, Conseiller communal, on peut mettre la terre sur les champs ?
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, on pourrait mais la terre doit d'abord être analysée.
Dominique Servais, Echevin, ajoute qu'en cas de fortes pluies il faut nettoyer en aval pour que le BO joue son rôle tampon.

Olivier Dotrimont, Conseiller communal, demande si la grille prévue rue des 11 Bonniers à Braives est installée.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, depuis le 15 mars il n'y a toujours rien. Nous avons régulièrement des contacts avec la Commune de Braives. Nous allons prendre des nouvelles et si nous n'avons rien pour cette semaine nous chercherons d'autres solutions. C'est déplorable. Dès que nous aurons des informations nous informerons le Conseil.

Yves Fallais, Conseiller communal, nous sommes allés voir avec le chef de la voirie l'égout à Lens-Saint-Servais. Une partie a été nettoyée mais il reste une partie à terminer. De plus, il y a des tuyaux qui traversent la promenade du Geer qui sont complètement bouchés. Pour y accéder, il faut passer sur le tronçon qui vient d'être réparé. En cas de pluie, cela risque d'inonder les propriétés des riverains.
Dominique Servais, Echevin, via le marché de la Province concernant le curage des canalisations, nous pourrons faire appel à la société Pineur pour effectuer le travail. Nous demanderons au chef de voirie pour voir ce qu'il y a lieu de faire.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande pourquoi il n'y a pas la même infrastructure routière à l'école maternelle de Ligney qu'à l'école maternelle de Hollogne.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, à l'école maternelle d'Hollogne c'est une route régionale du SPW mobilité. Tous les aménagements ont été réalisés par eux. Les barrières leur appartiennent. A Ligney, il faudra étudier l'aménagement du carrefour en tenant compte de l'école, de la crèche et du passage des tracteurs.
Amandine Wéry, Echevine, nous devons revoir les aménagements avec le Commissaire Voyer.
Dominique Servais, Echevin, des plans ont déjà été réalisés. Si on les respecte, plus aucun véhicule ne peut se garer devant l'école. On constate alors des incivilités.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, ajoute, je félicite la majorité précédente d'avoir décentralisé l'entrée de l'école primaire à l'arrière de la Place de la Liberté. C'est plus sécurisant et plus apaisant.